



restauration des terrains en montagne

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS DU 22 MAI 1991

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
CHATELUS

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de CHATELUS constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photointerprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du présent rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de CHATELUS sont présentées sur un fond topographique au 1/10000°.

1 - SURFACE SUBMERSIBLE

Elle correspond à la retenue E.D.F. de CHORANCHE sur LA BOURNE. Elle est classé en débit A et est signalée pour mémoire.

2 - ZONE MARECAGEUSE

Sans objet actuellement sur le territoire communal.

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

D'une manière générale, ce classement prend en compte, à la fois le risque de débordement proprement dit du torrent associé à une lave torrentielle, et le risque d'affouillement des berges.

Suivant la nature du bassin versant du torrent et la morphologie de son lit, il peut présenter alternativement les deux types de risques.

O Le BOURNILLON, les ruisseaux en provenance de la forêt des PARCHERES, le ruisseau de VEZOR, le ruisseau du MARTINET, le ruisseau des RENAUX, le ruisseau de LA BLACHE, le ruisseau en provenance de MALANDIERE, la VERNAISON et LA BOURNE en aval du barrage de CHORANCHE ont été classés dans cette catégorie.

Dans ces zones, les constructions ne seront pas autorisées à moins de 25 m de l'axe des ruisseaux, sauf exception.

Il est rappelé, à ce propos, le devoir des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux : Ils doivent procéder au recépage et à l'enlèvement de tous les arbres, buissons, souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges et toutes les branches qui, baignant dans les eaux nuiraient à leur libre écoulement. (extrait de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906)

4 - ZONES D'INSTABILITE DU LIT DES TORRENTS

Sans objet actuellement sur le territoire communal.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Le territoire communal de CHATELUS est essentiellement formé de roches calcaires du Crétacé inférieur (falaises urgoniennes de LA GRANDE COURNOUSE et du MONT BARET) et de roches marno-calcaires dans les versants boisés sous les falaises. Des marnes franches apparaissent seulement dans les versants du Vallon des RENAUX.

Les produits d'altération, très argileux, de cette assise géologique déterminent la formation d'une couverture instable qui, en présence de circulations souterraines, a tendance à glisser sur la marne saine.

La distinction entre glissement de terrain important (5-1) et glissement de terrain de faible ampleur (5-2), repose essentiellement sur des critères de pente, d'épaisseur supposée de la tranche instable et de densité des indices de mouvements visibles en surface.

Dans les zones délimitant des glissements de terrain importants, les constructions ne seront pas autorisées.

Dans les zones délimitant des glissements de terrain d'activité modérée, les constructions seront autorisées sous réserve de réaliser une étude géotechnique qui définira les caractéristiques mécaniques du sol de manière à adapter le projet à la nature du terrain.

6 - ZONES DANGEREUSES

Elles correspondent aux zones de risques de chutes de pierres essentiellement.

Par fort enneigement, certaines pentes peuvent être à l'origine de coulées neigeuses. Ces zones ne sont pas distinguées des premières.

La présence d'une crête rocheuse (falaise urgonienne) génère le risque de chutes de pierres dans l'ensemble des versants sous-jacents. Il s'agit de la falaise du MONT BARET, des falaises de LA GRANDE COURNOUSE et des ROCHERS DU BOURNILLON.

A mi-pente, la présence d'autres assises calcaires (calcaires du FONTANIL) vers les CHARTREUX au Nord et vers Le PONT D'ECHEVIS au Sud, justifie la délimitation de zones exposées.

Ces zones sont inconstructibles.

6-2 - ZONES DE MOINDRE RISQUE

Deux secteurs habités exposés à un risque modéré de chutes de pierres ont été délimités aux SAFFRIERES et AU PIONNE.

Ces deux secteurs sont constructibles sous réserve de réaliser des travaux de protection contre les chutes de pierres.

Par délibération du 18 janvier 1991 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 1, 5-1, 6.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-2, 6-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexé constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 18 avril 1991

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON